

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 41

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« quinze jours »,

les mots :

« deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Rien ne justifie une exception au délai de recours de droit commun de deux mois, l'urgence n'étant pas caractérisée lors de la notification écrite des décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français. En effet, l'obligation de quitter le territoire français, mesure d'éloignement, n'est pas exécutoire avant un délai d'un mois.